



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays : rôle des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est d'autonomiser les personnes et de garantir l'inclusion et l'égalité

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/13 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle de ces droits pour ce qui est d'autonomiser les personnes et de garantir l'inclusion et l'égalité.

Dans son rapport, le Secrétaire général met en évidence les liens entre les droits économiques, sociaux et culturels et les causes profondes des inégalités et des déséquilibres de rapports de force au sein des sociétés. Il montre en outre comment le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres droits de l'homme connexes aident les États et les autres parties prenantes à atteindre les objectifs de développement durable d'une manière plus efficace et plus inclusive.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Assurer l'égalité et l'inclusion	3
A. Comprendre les inégalités sous l'angle des droits de l'homme	3
B. Obligations fondamentales minimales incombant aux États pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.....	6
C. Une approche fondée sur les droits au service de l'égalité et de l'inclusivité.....	8
III. Autonomiser les personnes.....	10
A. Droit à l'éducation	10
B. Droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'eau et à l'assainissement.....	10
C. Droit au travail.....	12
D. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications	13
E. Droits à la participation et à l'information.....	13
F. L'autonomisation au moyen de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels	15
G. Rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme	16
H. Rôle de l'espace civique	17
IV. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/13 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle de ces droits pour ce qui est d'autonomiser les personnes et de garantir l'inclusion et l'égalité.

2. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre une vision globale et transformatrice du développement durable, fondée sur le caractère indissociable de tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et droit au développement. En promettant de « ne laisser personne de côté » et en affirmant que « [l]es plus défavorisés seront les premiers [qu'ils s'efforceront] d'aider » (par. 4), les États Membres ont réaffirmé l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux, et la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation (par. 19).

3. Les 17 objectifs de développement durable du Programme 2030 sont étroitement liés à bon nombre des dispositions des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou s'en inspirent largement. Les objectifs concernant l'élimination de la pauvreté, l'alimentation et la nutrition, la bonne santé et le bien-être, l'accès à une éducation de qualité, l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que les établissements humains sûrs et ouverts à tous, sont clairement liés aux droits de l'homme consacrés par le Pacte. D'autres objectifs transversaux de développement durable, qui ont trait aux principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination, la participation et la responsabilité et la coopération internationale, doivent également être atteints pour créer les conditions nécessaires à la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.

4. Le présent rapport reprend le thème du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui a été retenu en 2019, à savoir « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité ». L'objectif est d'éclairer les préparatifs et les débats du Forum politique de haut niveau, en vue de faire mieux converger encore les efforts déployés aux fins d'atteindre les objectifs de développement durable et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

II. Assurer l'égalité et l'inclusion

A. Comprendre les inégalités sous l'angle des droits de l'homme

5. L'accroissement des inégalités est l'une des caractéristiques de notre époque. Ces dernières décennies, on a observé une concentration extrême des richesses et des revenus entre les mains de quelques personnes. Les 1 % les plus riches de la population mondiale détiennent maintenant autant de richesses que les 99 % restants. Selon Oxfam, 82 % des richesses créées dans le monde en 2017 ont bénéficié aux 1 % les plus riches, alors que la situation n'a pas évolué pour les 50 % les plus pauvres¹.

6. Cette aggravation des inégalités à l'intérieur des pays et entre eux non seulement limite la croissance économique, mais aussi contribue souvent à accroître l'instabilité et le

¹ Oxfam, « Partager la richesse avec celles et ceux qui la créent », document d'information d'Oxfam – janvier 2018, p. 8.

mécontentement et alimente les doléances des populations. On sait qu'un grand nombre des conflits et des troubles sociaux de ces dernières années ont été provoqués par des mesures ou des politiques qui ont creusé les inégalités et porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes, notamment la hausse des prix alimentaires et du chômage, la baisse du niveau de vie ou les inégalités dans l'accès aux services sociaux. Ces inégalités trouvent leur origine dans des schémas profondément ancrés de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, le handicap, le statut de migrant ou le pays d'origine (voir E/2016/58, par. 27).

7. Conscients qu'il était urgent de s'attaquer aux inégalités croissantes à l'intérieur des pays et entre eux, aux énormes disparités en termes de chances, de richesse et de pouvoir et à la persistance des inégalités entre les sexes, les États Membres ont placé l'impératif de la lutte contre la discrimination et les inégalités au cœur du Programme 2030 : a) en prenant l'engagement général de ne laisser personne de côté et d'accorder la priorité aux plus défavorisés ; b) en définissant des objectifs et des cibles portant expressément sur la lutte contre la discrimination et les inégalités (objectifs 5, 10, 16 et 17) ; c) en s'engageant à élaborer des indicateurs précis pour mesurer les progrès réalisés dans l'application des lois, politiques et initiatives visant à lutter contre la discrimination et les inégalités ; d) en accordant une attention particulière à certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants ; et e) en lançant un appel à la ventilation des données selon un large éventail de critères, notamment dans la cible 17.18.

8. Si la lutte contre les inégalités économiques est indispensable, elle ne suffira pas à éliminer l'extrême pauvreté ni à atteindre les autres objectifs et cibles. Multidimensionnelle, la pauvreté entrave la capacité d'une personne de jouir d'une large gamme de droits de l'homme. Du point de vue des droits de l'homme, la pauvreté peut être définie comme étant la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (voir E/C.12/2001/10, par. 8). Par conséquent, les mesures de réduction de la pauvreté et des inégalités économiques ne porteront pas leurs fruits si l'on ne lutte pas simultanément contre les inégalités politiques, sociales et environnementales².

9. Les droits de l'homme offrent un cadre d'analyse qui permet de mieux appréhender les multiples dimensions des inégalités et leurs causes profondes, ainsi que les effets qu'elles ont sur les personnes et les communautés et qui conduisent à la perpétuation de l'extrême pauvreté. Les déséquilibres dans les rapports de force au sein de la société accentuent les inégalités par des lois, des politiques et des décisions qui favorisent les plus riches et les plus puissants. Très souvent, certains membres de la société, tels que les personnes qui vivent dans des établissements informels et les sans-abri, n'ont pas voix au chapitre et ne sont pas pris en compte dans les enquêtes et les statistiques. Dans d'autres pays, des lois ouvertement discriminatoires érigent en infractions la pauvreté et le sans-abrisme et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 1, 6, 10 et 11. L'embourgeoisement et la ségrégation croissante dans les villes qui sont dus aux initiatives de réaménagement des zones urbaines ont modifié les rapports de force et exacerbé les inégalités. Du fait de l'augmentation des prix, les pauvres sont de plus en plus souvent contraints de quitter le centre-ville et de s'installer en périphérie, ce qui entrave leur accès aux services essentiels et à un travail décent (E/2018/57, par. 48).

10. Même des lois, réglementations, politiques ou pratiques qui semblent neutres au premier abord peuvent conduire dans la pratique à une discrimination et à l'exclusion. Par exemple, le fait d'exiger la production d'un certificat d'inscription dans une municipalité pour obtenir un abonnement au fournisseur d'eau local peut sembler neutre, mais cette

² Dans son rapport de 2017 (A/72/502), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait remarquer que lorsque la situation des pauvres était analysée à la lumière des cadres relatifs au développement et aux droits de l'homme, les droits civils et politiques de ces personnes étaient souvent totalement ignorés.

pratique peut en fait entraîner une discrimination à l'égard de ceux qui vivent dans des établissements informels et dont les droits fonciers ne sont pas garantis.

11. Les droits de l'homme offrent des orientations normatives aux États et aux autres parties prenantes dans la lutte contre ces inégalités. De nombreux aspects des droits économiques, sociaux et culturels doivent certes être réalisés progressivement, mais les États ont l'obligation immédiate de garantir l'égalité et la non-discrimination en droit et dans la pratique. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que les protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivaient l'égalité à la fois de facto et de jure³.

12. Par exemple, les préjugés sexistes entraînent des pratiques discriminatoires et des inégalités tant en droit que dans la pratique. Certains systèmes juridiques de droit civil et de droit coutumier contiennent des dispositions qui accordent une « autorité matrimoniale » à l'un des conjoints – généralement l'homme, partant du principe que les maris sont les chefs de ménage, ou les représentants légaux des ménages, ont le pouvoir de prendre des décisions au nom du couple ou de la famille sans le consentement de leur(s) épouse(s), et ont notamment le droit exclusif d'administrer les biens⁴. Ces dispositions vont manifestement à l'encontre du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'objectif de développement durable n° 5. Elles ont été abrogées dans de nombreux pays grâce à des réformes juridiques, notamment au Botswana, où la loi de 2004 portant abolition de l'autorité matrimoniale prévoit l'égalité des pouvoirs des époux mariés sous le régime de la communauté de biens. De même, à l'issue d'un vaste processus de consultation dirigé par le Ministère de la justice et auquel ont participé divers secteurs de la société, y compris des organisations de femmes, le Mozambique a adopté en 2004 une nouvelle loi sur la famille qui établit l'égalité des sexes dans tous les aspects du droit de la famille.

13. Même lorsque les lois et les politiques officielles ne semblent comprendre aucun élément de discrimination fondée sur le sexe, des attitudes sexistes peuvent prévaloir. Dans plusieurs pays, les femmes célibataires et divorcées qui souhaitent acheter ou louer une maison continuent de se heurter à de nombreux obstacles si elles n'ont pas un garant de sexe masculin. Même si une politique ou une décision de l'État ne semble pas discriminatoire sur le papier, il arrive que, dans la pratique, elle touche les femmes de manière disproportionnée. Par conséquent, lorsqu'ils élaborent des politiques visant à garantir l'accessibilité économique du logement, élément clef du droit à un logement convenable, les États doivent veiller à ce que les coûts liés au logement soient proportionnels au niveau des revenus. Autrement dit, le paiement des frais personnels ou domestiques inhérents au logement ne devrait pas compromettre la satisfaction d'autres besoins fondamentaux. Lorsqu'ils définissent l'accessibilité économique, les États doivent donc tenir compte de la situation économique des femmes, et notamment de l'écart salarial entre hommes et femmes ou de l'exercice d'un travail non rémunéré.

14. Le cadre normatif des droits de l'homme exige également de détecter les inégalités horizontales et verticales et de s'y attaquer afin de repérer les inégalités et les pratiques discriminatoires systématiques qui constituent des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Les inégalités sont dites horizontales lorsqu'elles se manifestent entre des groupes sociaux différents, définis, par exemple, par le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la religion, l'origine sociale, l'opinion politique ou autre, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutes les inégalités horizontales ne peuvent certes pas être considérées comme injustes ou discriminatoires, mais certaines inégalités systématiques qui échappent au contrôle d'une personne le seront probablement, par exemple les salaires inférieurs pour les femmes ou les inégalités systématiques concernant les indicateurs de santé pour les minorités. Les inégalités verticales, quant à elles, concernent toute une

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, par. 7.

⁴ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources*, 2013, p. 36.

gamme de possibilités et de résultats, par exemple ceux liés au revenu et à la richesse, à l'éducation et à la santé, qui ont des incidences directes sur l'égalité dans la réalisation et le bénéfice des droits de l'homme.

15. Dans le Programme 2030, les États reconnaissent combien il est important de recueillir et de ventiler des données pour mesurer et surveiller les inégalités et la discrimination et pour veiller à ce que nul ne soit laissé de côté. La ventilation des données est indispensable pour suivre la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels associés aux objectifs de développement durable. L'obligation de non-discrimination énoncée dans le Pacte exige également des États qu'ils s'orientent vers une plus grande ventilation des données. Les organes internationaux chargés des droits de l'homme ont encouragé la ventilation des données selon les discriminations proscrites, par exemple les discriminations fondées sur le sexe, l'âge, la situation économique et sociale, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, la santé, la nationalité, la situation familiale et conjugale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le lieu de résidence et d'autres types de situation.

16. Les indicateurs des droits de l'homme, fondés sur des normes juridiques internationales, offrent des outils essentiels d'analyse des données, contrairement aux statistiques socioéconomiques classiques, qui sont insuffisantes si elles ne sont pas recueillies et analysées conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/31/31, par. 65). Toutefois, le recueil et la ventilation des données peuvent présenter des risques importants s'agissant de la protection des droits des populations concernées, et il faut donc mettre en place les garanties voulues⁵.

B. Obligations fondamentales minimales incombant aux États pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

17. La notion d'obligation fondamentale minimale qui figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels offre un précieux point d'ancrage pour la réalisation de l'inclusivité et de l'égalité. Cette notion repose sur le principe que chacun doit sans discrimination pouvoir bénéficier d'un seuil minimum essentiel pour chacun des droits énoncés dans le Pacte. Comme l'obligation de garantir l'égalité et la non-discrimination, l'obligation de garantir un seuil minimal essentiel de droits économiques, sociaux et culturels est considérée comme étant d'effet immédiat. L'État qui, faute de ressources, n'est pas en mesure d'assurer à sa population la jouissance de ce seuil minimal de droits doit prouver qu'il a tout mis en œuvre pour consacrer l'ensemble des ressources dont il dispose à l'exécution, à titre prioritaire, de ses obligations fondamentales. Lorsqu'un État ne dispose manifestement pas des ressources nécessaires, le gouvernement est néanmoins tenu de mettre en place des programmes peu coûteux et ciblés pour aider les plus nécessiteux afin d'assurer une utilisation efficace et rationnelle de ses ressources limitées⁶.

18. Parmi les obligations fondamentales minimales qui incombent aux États en vertu du Pacte et qui ont été mises en avant par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations générales, il convient de citer :

a) L'obligation de garantir à chacun et, en particulier, aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés, le droit d'accès à un emploi qui leur permette de vivre dans la dignité ;

b) L'obligation de garantir l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, satisfaisante sur le plan nutritionnel et saine, afin que nul n'ait à souffrir de la faim ;

⁵ Voir HCDH, *A Human Rights-based Approach to Data: Leaving No One Behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development* (Genève, 2018).

⁶ Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties, par. 10 à 12.

c) L'obligation de garantir l'accès à des installations de base en matière d'hébergement, de logement et d'assainissement ainsi qu'un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable ;

d) L'obligation de fournir les médicaments essentiels, tels que définis dans le Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la Santé ;

e) L'obligation de mettre en place un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous ;

f) L'obligation d'assurer l'accès à un régime de sécurité sociale qui garantisse un minimum essentiel de prestations : soins de santé indispensables, hébergement et logement de base, approvisionnement en eau et assainissement, denrées alimentaires et formes élémentaires d'enseignement.

19. Le droit à la sécurité sociale peut être mis au service de la lutte contre les inégalités et la discrimination. La sécurité sociale joue un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion sociale. Elle permet de vivre dans la dignité et assure un revenu à tous, même aux plus pauvres, atténuant ainsi les effets néfastes des fortes inégalités économiques. Les socles nationaux de protection sociale, lorsqu'ils sont conçus et mis en œuvre conformément aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), peuvent grandement contribuer à l'égalité des sexes, au respect du « noyau dur » des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la protection des groupes marginalisés, comme les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les travailleurs informels et les étrangers (A/HRC/28/35, par. 54).

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (par. 22), établit que la lutte contre les préjugés sexistes est une obligation générale et, dans son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale (par. 32), que les régimes de sécurité sociale devraient éliminer les facteurs qui sont à l'origine d'une discrimination à l'égard des femmes. Les programmes de sécurité sociale devraient remédier aux déséquilibres dans les rapports de force et aux multiples formes de discrimination auxquelles les femmes sont exposées (voir, par exemple, A/HRC/11/9, par. 68, et A/65/259, par. 45 à 66)⁷.

21. Parce qu'elles doivent aussi s'occuper de tâches domestiques non rémunérées, les femmes sont souvent contraintes d'accepter des emplois précaires dans le secteur non structuré, où elles ne bénéficient pas de prestations sociales, notamment d'un congé de maternité rémunéré, d'une assurance-chômage ou d'une pension de retraite, et de travailler dans des conditions souvent dangereuses et insalubres⁸. Même lorsqu'une femme réussit à concilier tâches ménagères non rémunérées et emploi dans le secteur structuré, elle percevra des cotisations sociales probablement moins élevées que celles d'un homme, étant donné qu'elle aura un salaire moindre et qu'elle aura interrompu son parcours professionnel pour pouvoir élever ses enfants ou s'acquitter d'autres responsabilités non rémunérées.

22. Les instruments relatifs aux droits de l'homme font obligation aux États parties de prendre les mesures voulues pour que les tâches domestiques non rémunérées ne mettent pas en péril les droits fondamentaux des femmes (voir A/68/293). Les systèmes d'assurance sociale et d'aide sociale qui tiennent compte de l'inégale répartition des tâches domestiques non rémunérées, et notamment des périodes pendant lesquelles les femmes se consacrent à élever leurs enfants et ne sont donc pas en mesure de verser des cotisations à part égale, constituent de ce fait de précieux outils pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (ibid., par. 48 à 53). L'Argentine, par exemple, a institué en 2009 un système universel d'allocations familiales regroupant plusieurs régimes de transferts monétaires non contributifs et destiné aux enfants dont les parents sont au chômage ou travaillent dans le

⁷ Voir également Magdalena Sepúlveda et Carly Nyst, *The Human Rights Approach to Social Protection* (Ministère finlandais des affaires étrangères, 2012), pp. 32 et 33.

⁸ Voir BIT, *Les femmes au travail : Tendances 2016* (Genève, 2016).

secteur informel. La finalité de ce système est d'assurer une protection universelle des enfants et des adolescents. Élargi en 2016 en vue d'assurer la protection de 1,6 million d'enfants et d'adolescents, ce système a joué un rôle capital dans le recul de l'extrême pauvreté et des inégalités. Il repose sur une mise en œuvre rigoureuse des dispositions de la Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de l'OIT et satisfait aux normes établies dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁹.

23. La situation des personnes handicapées, qui devraient jouir, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous leurs droits, notamment de leur droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, montre bien que la sécurité sociale est un véritable instrument de lutte contre les inégalités et la non-discrimination. La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté, et d'assurer aux personnes handicapées et à leur famille, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap (art. 28).

24. Un système de protection sociale qui permette de fournir un revenu suffisant aux personnes handicapées ne peut que favoriser l'autonomie et la pleine participation de ces personnes, notamment des femmes, à la vie sociale et, par voie de conséquence, leur inclusion et la jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres. Les socles nationaux de protection sociale, s'ils sont établis de façon à favoriser l'inclusion et la participation des personnes handicapées, peuvent s'avérer particulièrement efficaces pour permettre aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent pour ce qui est des droits des personnes handicapées. Les dernières estimations nous apprennent toutefois que 27,8 % seulement des personnes lourdement handicapées bénéficient d'une prestation d'invalidité qui leur garantit une sécurité de revenu minimale¹⁰.

C. Une approche fondée sur les droits au service de l'égalité et de l'inclusivité

25. Pour que nul ne soit laissé de côté, il ne suffit pas de s'occuper seulement des plus démunis. Il faut également que tous les acteurs concernés œuvrent de manière cohérente et coordonnée à lutter contre la discrimination et les inégalités qui ne cessent de croître, à l'intérieur des pays comme entre les pays. En 2017, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a mis en place un cadre à l'échelle du système pour placer les impératifs de la lutte contre les inégalités et la discrimination au cœur des initiatives destinées à aider les États Membres à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹. Conformément à ce cadre, les entités des Nations Unies présentes dans les pays doivent soutenir les progrès réalisés en faveur de tous les groupes de population en proposant des mesures juridiques, stratégiques, institutionnelles et autres visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination conformément au droit international des droits de l'homme. Eu égard à l'objectif visé – ne laisser personne de côté – la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme exige notamment : a) que l'on dispose de données ventilées qui permettent de déterminer qui est victime d'exclusion ou de discrimination, selon quelles modalités et pour quelles raisons, et qui est victime des formes multiples et croisées de discrimination et d'inégalités ; que l'on repère les formes possibles de discrimination liées aux législations, politiques et pratiques, et que l'on s'emploie à venir à bout des obstacles structurels profondément enracinés et des rapports de pouvoir dissymétriques qui sont à l'origine des inégalités et les font se perpétuer au fil des générations ; c) que l'on favorise une participation libre, active et véritable de tous les acteurs, en particulier des plus

⁹ Voir BIT, « Universal social protection for children: Argentina », fiche d'information, décembre 2016 ; et *Promoting Inclusion through Social Actions: Report on the World Social Situation 2018* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.IV.2).

¹⁰ BIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19 : Protection sociale universelle pour atteindre les Objectifs de développement durable*, (Genève, 2017, p. 73).

¹¹ *Leaving No One behind: Equality and Non-discrimination at the Heart of Sustainable Development* (New York, 2017).

marginalisés d'entre eux, à la mise en œuvre des politiques et des autres mesures destinées à promouvoir l'égalité, et que l'on garantisse à tous la possibilité de demander des comptes ainsi que l'accès à des recours et à des réparations. Pour ce qui est de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme au service de l'égalité et de l'inclusivité, on a recensé plusieurs bonnes pratiques de la part des parties prenantes concernées.

26. Au Kenya, le Bureau national des statistiques et la Commission nationale des droits de l'homme ont signé en 2017 un mémorandum d'accord qui établit le cadre de leur collaboration institutionnelle pour la collecte de données et l'élaboration d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme et aux objectifs de développement durable, une attention toute particulière étant apportée aux objectifs 10 et 16. Avec l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les deux institutions ont examiné les recommandations émanant des mécanismes de l'ONU relatif aux droits de l'homme, établi une liste de 25 groupes de population qui risquent d'être laissés pour compte et recensé 128 indicateurs pour lesquels des données sont disponibles. En 2018, un ensemble d'indicateurs sur l'albinisme et l'auto-identification des autochtones a pour la première fois été utilisé dans le cadre du recensement de la population. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a salué cette bonne pratique.

27. Depuis une dizaine d'années, la ville de Vienne suit attentivement la mise en œuvre de ses politiques d'intégration dans divers domaines, comme la participation à la vie politique, l'éducation, l'emploi, la protection sociale et le logement. La ventilation et l'analyse des données recueillies lui ont permis d'évaluer ses politiques et programmes et de les adapter à la diversité des besoins de la population¹².

28. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme a élaboré en collaboration avec la Commission écossaise des droits de l'homme un cadre d'évaluation pour l'égalité et les droits de l'homme, qui couvre l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles. Les indicateurs mis au point ont été utilisés dans le rapport de la Commission, intitulé « Is Britain fairer? » (La Grande-Bretagne est-elle plus juste ?), qui traite de l'égalité des chances et du droit de ne pas faire l'objet de discrimination et de harcèlement. Le rapport couvre plusieurs domaines, notamment : vie, santé, éducation, niveau de vie, expression et respect de soi, participation et influence¹³.

29. Les initiatives communautaires sont d'une importance cruciale pour le développement durable. En matière de développement, l'expérience montre que les approches descendantes ont souvent pour effet de priver les individus et les communautés d'une partie de leurs moyens d'action, dans la mesure où elles en font des observateurs passifs et non des acteurs intervenant activement dans l'élaboration de leur propre conception du développement. Pour encourager la participation libre, active et véritable de toutes les parties prenantes, il faut commencer par donner la parole aux communautés. La Fédération nationale des habitants de taudis de l'Ouganda, par exemple, a effectué en 2010 des recensements participatifs dans cinq villes, ce qui a permis aux personnes vivant dans des établissements informels, généralement exclues des enquêtes officielles, de cartographier leurs habitats, d'évaluer leurs besoins et leurs priorités et de mesurer leur contribution à l'économie locale. Des initiatives participatives analogues, menées dans d'autres pays comme le Kenya, l'Inde et l'Afrique du Sud, ont transformé les capacités des communautés et leurs relations avec les autorités locales et d'autres parties prenantes, comme le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et ont permis aux acteurs concernés et aux autorités d'en finir avec les interventions isolées pour passer à une stratégie plus systématique de la planification et la de mise en œuvre des programmes de réhabilitation des taudis¹⁴. De même, des évaluations d'impact ont permis à

¹² Voir *Monitoring Integration Diversity Vienna 2013-2016*, sur le site : www.wien.gv.at/english/social/integration/facts-figures/monitoring.html (il existe une version abrégée de ce document en anglais et en allemand).

¹³ Voir www.equalityhumanrights.com/en/publication-download/britain-fairer-2018.

¹⁴ Voir, par exemple, Makau, Dobson et Samia, « The five-city enumeration: the role of participatory enumerations in developing community capacity and partnerships with government in Uganda »,

certaines communautés de constater que les expulsions avaient des retombées préjudiciables, d'apprécier le coût réel de l'appauvrissement occasionné par la perte de revenus et de biens, et de porter ces informations devant les tribunaux, ou de s'en servir pour d'autres moyens de recours¹⁵.

III. Autonomiser les personnes

30. Un aspect essentiel d'une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme est le renforcement de la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits. Lorsqu'ils ont une bonne connaissance des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, les personnes et les groupes peuvent exprimer leurs vues et leurs opinions et participer à la prise des décisions qui ont des incidences sur leur vie. Ils sont également mieux armés pour demander des comptes aux institutions, saisir la justice et demander réparation en cas de violation de leurs droits.

A. Droit à l'éducation

31. L'importance de l'éducation, en tant que droit à part entière et moyen d'exercice d'autres droits, a été mise en évidence dans de multiples contextes. L'éducation est un facteur essentiel tant pour la mobilité sociale que pour l'accès à de meilleures possibilités d'emploi. Indispensable au bon fonctionnement des institutions démocratiques et au renforcement des moyens d'action des femmes contre la discrimination, elle est également un facteur déterminant en matière de santé et de nutrition.

32. Selon les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'éducation a pour vocation de permettre à chacun de jouer un rôle utile dans une société libre, de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et de contribuer au maintien de la paix. La Convention relative aux droits de l'enfant assigne à l'éducation d'autres objectifs, notamment celui de favoriser le développement des dons et des aptitudes mentales et physiques de l'enfant, de lui inculquer le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire, ainsi que du milieu naturel¹⁶.

33. Le droit à l'éducation a une incidence sur la jouissance d'autres droits économiques, sociaux et culturels, dans la mesure où il constitue une voie d'accès à l'exercice de ces derniers. Il donne aux particuliers les moyens de faire valoir et d'exercer leurs libertés individuelles, de participer à la vie politique, d'assumer une citoyenneté politique responsable, de participer au marché du travail et à l'activité économique, de bénéficier de l'égalité sociale et de contribuer à la préservation de leur culture.

B. Droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'eau et à l'assainissement

34. Le bien-être des individus est un préalable indispensable à leur autonomisation. Une personne souffrant de malnutrition chronique ou de problèmes de santé, ou contrainte de vivre dans la précarité sans logement adéquat, sans eau potable salubre et sans installations sanitaires, est happée par le cercle vicieux de la pauvreté, de l'exclusion et de la marginalisation. En adoptant le Programme 2030, la communauté internationale s'est appuyée sur les objectifs de développement durable pour réaffirmer sa détermination à

Environment and Urbanization, vol. 24, n° 1 (avril 2012). Ce document peut être consulté sur le site : <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/0956247812438368>.

¹⁵ Voir HCDH et ONU-Habitat, *Losing Your Home: Assessing the Impact of Eviction* (Nairobi, 2011) ; et *Assessing the Impact of Forced Eviction: Handbook* (Nairobi, 2014).

¹⁶ Voir le paragraphe 13 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation.

éradiquer ou à faire reculer sensiblement la pauvreté, la faim et la malnutrition et à améliorer la situation dans les domaines de la santé, du logement, de l'eau et de l'assainissement.

35. Dans son rapport de 2016 sur les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/34/25), le Secrétaire général a mis en relief le caractère convergent des droits économiques, sociaux et culturels et du cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de développement durable. Étant donné que les objectifs de développement durable s'inspirent effectivement des droits économiques, sociaux et culturels – s'agissant notamment de la nécessité de veiller à ce qu'ils soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité – ces derniers peuvent continuer à orienter les efforts déployés pour assurer la réalisation des objectifs au niveau national.

36. Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2004, offrent un exemple d'orientations concrètes offertes par les droits économiques, sociaux et culturels pour assurer l'autonomisation des individus. Les Directives volontaires contiennent 19 directives, qui reprennent en grande partie les éléments figurant dans l'observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une nourriture suffisante, et diverses dispositions supplémentaires dont les États Membres, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs sont invités à tenir compte pour la promotion du droit à l'alimentation au niveau national. Par exemple, la directive 7 sur le cadre juridique invite les États à consacrer le droit à l'alimentation dans leur législation nationale. La directive 13, qui porte sur l'aide à apporter aux groupes vulnérables, invite les États à effectuer systématiquement des analyses ventilées sur l'insécurité alimentaire et la vulnérabilité et à établir des critères transparents et non discriminatoires pour l'assistance alimentaire, afin que nul ne soit laissé pour compte.

37. Depuis l'adoption des Directives volontaires, la consécration du droit à l'alimentation par la législation a considérablement progressé dans le monde. C'est l'Amérique latine qui a ouvert la voie : l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, la République dominicaine et le Venezuela (République bolivarienne du) ont adopté des lois sur l'alimentation et la nutrition contenant des éléments du droit à l'alimentation. S'appuyant sur les Directives volontaires, la FAO a défini les cinq composantes d'une mise en œuvre du droit à l'alimentation au niveau national : a) un travail de sensibilisation et de formation, afin que les individus acquièrent les moyens de faire valoir leur droit à l'alimentation ; b) des informations et des évaluations permettant d'identifier les titulaires de droits risquant d'être laissés pour compte ; c) l'accès à la justice, afin que les détenteurs de droits puissent exercer des recours en cas de violation de leurs droits ; d) une action, une stratégie et une coordination efficaces, avec une véritable participation des détenteurs de droits eux-mêmes ; e) une évaluation d'impact, réalisée grâce à un travail de suivi fondé sur les droits¹⁷.

38. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel pour garantir des conditions de vie dignes et le respect des droits de l'homme. Pourtant, des milliards de personnes ne jouissent toujours pas de ces droits de l'homme fondamentaux. Les femmes, et en particulier les filles, sont les premières victimes du manque d'eau potable et d'installations sanitaires. Il importe de redoubler d'efforts pour leur donner davantage de moyens d'action et de possibilités de participation et, à cet effet, de les libérer de la corvée d'eau et de garantir leur dignité en mettant en place des services d'assainissement satisfaisants. Lorsque de tels services font défaut, les filles ne sont souvent pas scolarisées et n'ont pas les moyens de prendre leur destinée en main.

39. La compagnie Kisumu Water and Sewerage Company de Kisumu (Kenya) est un bon exemple d'approche participative mise en œuvre dans le domaine de la gestion de l'eau. Dans les immenses établissements informels de Kisumu, cette entreprise a installé des compteurs à divers points du réseau d'approvisionnement en eau et chargé des agents sélectionnés par chaque communauté de gérer l'approvisionnement en eau à partir de ces

¹⁷ *Le droit à l'alimentation dans les faits : mise en œuvre à l'échelle nationale* (Rome, 2006).

compteurs. Cette initiative, dont la finalité était d'améliorer les services d'approvisionnement en eau et de faire davantage participer les parties prenantes concernées à la prise de décisions, s'est progressivement avérée bénéfique tant pour l'étendue que pour la qualité des services fournis aux habitants. Elle a permis en 2012 de desservir quelque 64 000 personnes, à l'aide de 366 bornes et de 590 raccordements à des logements, entraîné une baisse du prix de l'eau, qui est passé de 0,20 à 0,03 dollar pour 20 litres, ainsi qu'une diminution des pénuries d'eau. Elle a également permis aux femmes et aux enfants de parcourir de moindres distances et de consacrer moins de temps à la collecte de l'eau, et donné à des habitants les moyens de peser sur les décisions au sein de la compagnie de distribution d'eau et d'intervenir en qualité d'agents responsables.

C. Droit au travail

40. Le droit au travail, en tant que droit de l'homme, est non seulement indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme, mais il est aussi inséparable de la dignité humaine et en fait partie intégrante¹⁸. Le travail décent n'est pas seulement une question d'émancipation économique : il est déterminant pour l'égalité, la dignité, la justice et l'épanouissement humain et il est important pour la participation sociale et l'épanouissement individuel et collectif (A/HRC/31/32, par. 56). De nos jours, un nombre préoccupant de jeunes, et en particulier de femmes, ne sont ni scolarisés, ni employés, ni en formation. Ceux qui trouvent du travail sont pour la plupart employés dans des conditions précaires ou dans le secteur informel. Lorsque ces jeunes ne parviennent pas à trouver un emploi ou sont forcés d'exercer une activité mal rémunérée dans de mauvaises conditions, leur dignité et leur confiance en l'avenir sont mis à mal et font place au mécontentement et à la frustration. En plus de rendre les jeunes plus vulnérables face à la pauvreté et à la marginalisation, une telle situation peut aussi conduire à des tensions sociales et à l'extrémisme.

41. Le droit au travail est largement reconnu dans le droit international des droits de l'homme, par exemple dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 23 et 24) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 6, 7 et 8). Le droit au travail comprend les aspects suivants, qui sont interdépendants et complémentaires : a) le droit de chacun d'exercer un emploi productif et librement choisi qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, des conditions de vie dignes, sans discrimination ; b) le droit à des conditions économiques et à un cadre de travail qui contribuent à satisfaire les besoins de la personne et qui lui permettent d'exercer les libertés connexes, y compris le droit de ne pas être arbitrairement privé de son travail ; c) des conditions matérielles convenables en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la dignité au travail ; et d) des conditions sociales justes et favorables, y compris des droits du travail, des congés parentaux et l'égalité des sexes.

42. L'exercice du droit au travail et l'émancipation économique constituent encore un défi de taille pour beaucoup de femmes dans le monde. Le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes. En outre, les femmes sont surreprésentées dans des formes d'emploi atypiques comme les contrats à temps partiel et les contrats temporaires ou le travail indépendant, ainsi que dans le secteur informel, qui se caractérise par de mauvaises conditions de travail et l'absence de sécurité de l'emploi et de protection sociale (A/HRC/34/29, par. 15). Des lois et pratiques discriminatoires ainsi que les tâches domestiques et les responsabilités familiales qu'elles assument sans contrepartie financière empêchent les femmes d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à des débouchés professionnels et à des conditions de travail décentes, notamment une rémunération égale. Pour favoriser l'autonomisation économique et sociale des femmes, il est essentiel d'aborder le droit au travail sous l'angle de l'égalité hommes-femmes, car le marché du travail répercute les préjugés et les inégalités qui compromettent l'égalité et la dignité. La mise en place de services spécialisés qui accordent une attention particulière aux obstacles rencontrés par les femmes et qui les aident à trouver les emplois disponibles et à les obtenir

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 1.

est un bon moyen d'améliorer l'accès des femmes au travail¹⁹. Ces services spécialisés doivent promouvoir l'égalité et l'accessibilité, et contribuer ainsi à garantir que le marché du travail soit ouvert à tous sans discrimination.

D. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

43. Nous vivons dans un monde de plus en plus interconnecté et assistons à une transformation d'une ampleur et d'une rapidité sans précédent, qui nous touche tous en permanence. La science et la technologie jouent un rôle central dans les relations et les progrès aux niveaux mondial et local, ainsi que dans notre conception du monde et notre manière d'y vivre.

44. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications figure aussi bien dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 27) que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 15 par. 1 b)). Il vise à garantir une répartition équitable des connaissances et outils qui favorisent le progrès économique et social. Il englobe également le droit d'avoir accès aux avantages matériels de la science tels que les médicaments, les traitements médicaux, les progrès techniques dans l'agriculture et d'autres technologies.

45. Jusqu'à récemment, ni la communauté scientifique ni la communauté des droits de l'homme n'avaient accordé une grande attention à ce droit ; pourtant, on étudie désormais ses incidences, ainsi que les possibilités qu'il offre, comme cela a été le cas pendant la journée de débat général tenue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en octobre 2018²⁰.

E. Droits à la participation et à l'information

46. Le droit de participer est un principe fondamental des droits de l'homme qui revêt une importance déterminante pour la promotion de la démocratie, l'état de droit, l'inclusion sociale et le développement économique, en ce qu'il réduit les inégalités et les conflits sociaux. C'est un aspect essentiel d'une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme qui vise à autonomiser les personnes et les groupes et à vaincre les inégalités et la discrimination. C'est aussi un engagement fondamental au titre de l'objectif 16 et de sa cible 16.10.

47. Le droit de participer à la prise de décisions est consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹. Ces articles énoncent les aspects essentiels du droit de tout citoyen de participer aux affaires publiques, y compris à la prise des décisions qui influent sur leur vie²².

48. La participation effective et en temps voulu des divers secteurs de la société permet aux autorités de mieux comprendre les faiblesses et les lacunes des cadres et instruments déjà en place, de déterminer les effets potentiels des politiques envisagées, d'élaborer des mesures et des stratégies adaptées et de concilier des intérêts opposés.

¹⁹ Ibid., par. 12 et 26.

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/Discussion2018.aspx.

²¹ Plusieurs autres traités internationaux comprennent des dispositions analogues, notamment : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7 et 8) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 par. c)) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4 par. 3, art. 29 et art. 33 par. 3).

²² Pour plus de précisions, voir les directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques (A/HRC/39/28). Dans sa résolution 39/11, le Conseil a encouragé les gouvernements et d'autres acteurs à prendre en compte ces directives lors de l'élaboration des politiques et des mesures concernant la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité.

49. Pour remédier aux inégalités, il faut accorder la priorité aux groupes marginalisés et aux personnes en situation de vulnérabilité. Dans cette optique, la participation de tous à la prise de décisions, y compris la représentation adéquate des groupes et des personnes susmentionnés, est un excellent moyen d'entendre les points de vue de chacun et de répondre aux préoccupations dans le cadre de l'élaboration des lois, politiques et programmes. Sachant que l'organisation de consultations permettant une véritable participation peut avoir des incidences financières, il faut prendre les dispositions budgétaires voulues pour faciliter la participation de la société civile à la planification du développement, au niveau tant des politiques que des programmes (A/HRC/39/51, par. 66).

50. Dans l'affaire *Doctors for Life International v. The speaker of the National Assembly and others*, la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud a soulevé l'importante question du rôle joué par les communautés dans le processus législatif. Dans son arrêt, la Cour estime qu'en faisant collaborer les communautés :

on renforce la dignité de ceux qui participent en faisant en sorte que leurs opinions soient entendues et prises en compte. Cette participation favorise un esprit de compromis et de pluralisme démocratique propice à l'élaboration de lois susceptibles d'être largement acceptées et d'être efficaces dans la pratique. [...] La démocratie participative revêt une importance fondamentale pour ceux qui se retrouvent relativement démunis dans un pays comme le nôtre, où existent de grandes disparités en termes de richesse et d'influence²³.

51. Pour garantir une véritable participation, il faut que chacun dispose à l'avance des informations nécessaires pour organiser et exprimer sa pensée et ses opinions et pour faire des choix et prendre des décisions en connaissance de cause. Le droit à la liberté d'expression, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19), comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations.

52. Le droit à l'information est non seulement un droit à part entière, mais également un important moyen d'exercer d'autres droits. Ainsi, dans le contexte des droits de l'homme et de l'environnement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué dans son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau que les particuliers devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations concernant l'eau et l'environnement (par. 48). En Europe, les droits à la participation et à l'information font également partie intégrante du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (art. 5 et 6) et de la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. En outre, dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que l'accessibilité de l'information était une dimension essentielle de l'accessibilité du droit à la santé, notamment du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé (par. 11 et 12).

53. La disponibilité de l'information et la transparence en matière d'élaboration et de mise en place de politiques publiques permettent de mieux protéger le droit des personnes à des services de base. Sans information sur leur situation au regard de leurs droits à la santé, au logement ou au travail, les personnes ne sont pas capables d'évaluer dans quelle mesure leurs droits sont respectés et ne peuvent donc les faire valoir. Dans diverses régions du monde, la transparence des processus budgétaires a permis la tenue d'un débat public éclairé sur les dépenses et contribué en définitive à ce que davantage de fonds soient consacrés à l'éducation, à la santé, à l'aide sociale, à l'emploi et au logement²⁴. C'est pourquoi il est nécessaire de faciliter l'accès du public à l'information, notamment par la

²³ Maritza Prada Formisano, *Empowering the Poor through Human Rights Litigation: Manual* (Paris, 2011, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), p. 17.

²⁴ Voir HCDH, *Realizing Human Rights through Government Budgets*, 2017.

législation, pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16²⁵.

F. L'autonomisation au moyen de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels

54. L'une des caractéristiques propres aux droits économiques, sociaux et culturels est qu'ils peuvent contribuer à autonomiser les personnes par des voies légales. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que tous les droits garantis par le Pacte comportaient au moins quelques aspects importants qui étaient invocables²⁶. Il a établi ce qui suit : « [Les] normes du Pacte doivent être dûment reconnues dans le cadre de l'ordre juridique national, toute personne ou groupe lésé doit disposer de moyens de réparation ou de recours appropriés, et les moyens nécessaires pour faire en sorte que les pouvoirs publics rendent compte de leurs actes doivent être mis en place »²⁷.

55. Dans l'affaire *People's Union for Civil Liberties v. Union of India and others*, la Cour suprême de l'Inde a examiné des recours concernant des cas de décès dus à la malnutrition, survenus malgré les quantités excédentaires de céréales dans les réserves de l'État destinées aux périodes de famine déclarée. La Cour a jugé que le droit à la vie, consacré à l'article 21 de la Constitution, avait été compromis en raison du dysfonctionnement des programmes alimentaires. Elle a ordonné que le Code relatif à la famine soit appliqué, que les magasins de rationnement fournissent des céréales à prix fixe aux familles vivant sous le seuil de pauvreté, que les cartes de rationnement donnent droit à une distribution gratuite de céréales pour toutes les personnes sans moyens de subsistance, que des campagnes de publicité soient lancées et que les gouvernements des États proposent progressivement des repas dans les écoles. L'affaire a eu un retentissement considérable : elle a ouvert un espace de débat sur les questions plus générales de la famine et de la malnutrition en Inde, entraîné une plus grande mobilisation en faveur du droit à l'alimentation, déclenché l'action des pouvoirs publics et défini des chaînes de responsabilité aux niveaux régional et national²⁸.

²⁵ Exemples de législations sur l'accès à l'information adoptées depuis 2000 : Afrique du Sud (loi sur la promotion de l'accès à l'information, 2000) ; Allemagne (loi sur la liberté d'information, 2005 et 2013) ; Argentine (loi sur l'accès à l'information publique, 2016) ; Arménie (loi sur la liberté d'accès à l'information, 2003) ; Azerbaïdjan (loi sur l'accès à l'information, 2005) ; Bangladesh (ordonnance n° 50 sur le droit à l'information, 2008) ; Chili (loi sur l'accès à l'information publique, 2009) ; Chine (règlement de la République populaire de Chine sur la liberté d'accès aux informations gouvernementales, 2007) ; Chypre (loi n° 184(I)/2017 sur le droit d'accès aux informations du secteur public) ; El Salvador (loi sur l'accès à l'information publique, 2011) ; Équateur (loi sur la transparence et l'accès à l'information, 2004) ; Inde (loi sur le droit à l'information, 2005) ; Iran (République islamique d') (loi sur la diffusion de l'information et le libre accès à l'information, 2008) ; Jamaïque (loi sur l'accès à l'information, 2002) ; Libéria (loi sur la liberté d'information, 2010) ; Maldives (loi sur le droit à l'information, 2014) ; Ouganda (loi sur l'accès à l'information, 2011) ; Pakistan (ordonnance sur la liberté d'information, 2002) ; République dominicaine (loi n° 200-04 sur l'accès à l'information publique, 2004) ; Rwanda (loi n° 04/2013 relative à l'accès à l'information) ; Slovaquie (loi sur l'accès à l'information publique, 2003) ; Sri Lanka (loi n° 12 sur le droit à l'information, 2016) ; Tanzanie (République-Unie de) (loi sur l'accès à l'information publique, 2016) ; Turquie (loi sur le droit à l'information, 2003) ; Zimbabwe (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 2002). Nombre de ces pays ont également rendu publics des documents budgétaires essentiels, garantissant ainsi que l'accès à l'information puisse conduire à une participation citoyenne efficace. Les pays ci-après, mentionnés dans l'Indice sur le budget ouvert publié par l'International Budget Partnership dans son Open Budget Survey 2017, comptent parmi ceux qui fournissent le plus d'informations budgétaires et dont la note est supérieure à 61 sur 100 : Afrique du Sud, Allemagne, République dominicaine et Slovaquie.

²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national, par. 10.

²⁷ Ibid., par. 2.

²⁸ HCDH, *Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015*, p. 47.

56. En Afrique du Sud, les médecins des hôpitaux et dispensaires publics, en dehors de certains établissements de recherche et de formation, ne peuvent plus librement prescrire un médicament réduisant la transmission du VIH de mère à enfant, même si sa prescription est médicalement justifiée et s'il existe des centres spécialisés où les femmes enceintes peuvent passer des tests et être conseillées. En 2002, dans l'affaire *Minister of Health and Others v. Treatment Action Campaign*, la Cour constitutionnelle a estimé que cette politique portait atteinte au droit de toute personne d'avoir accès à des services de soins de santé, droit reconnu par la Constitution. Elle a ordonné au Gouvernement de revoir sa politique sur l'accès aux traitements du VIH/sida pour garantir que la névirapine, médicament antirétroviral destiné aux femmes enceintes pouvant prévenir des dizaines de milliers d'infections et de décès, soit disponible dans les hôpitaux et dispensaires publics, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour étendre la mise en place de centres de dépistage et de consultation à l'ensemble du secteur de la santé publique²⁹.

57. Afin de progresser sur la voie de la reconnaissance et de la protection des droits des femmes séropositives en Afrique, la Cour suprême de la Namibie a confirmé en 2014 l'arrêt précédemment prononcé par la Haute Cour, selon lequel le personnel médical d'hôpitaux publics avait violé les droits de trois femmes séropositives lorsqu'il les avait stérilisées sans obtenir leur consentement. La stérilisation forcée ou réalisée sous la contrainte est un problème courant dans de nombreux pays. Les femmes victimes de stérilisation forcée sont souvent stigmatisées et subiront toute leur vie le mépris de la communauté. Même si la Cour ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que ces femmes avaient été stérilisées en raison de leur séropositivité, elle a estimé qu'elles avaient donné la preuve que les stérilisations avaient été réalisées sans leur consentement. La Cour a souligné que l'autonomie individuelle et l'autodétermination étaient les principes fondamentaux vers lesquels la jurisprudence du pays devrait s'orienter dans ce domaine du droit, et a indiqué qu'il revenait au patient de décider en dernier ressort s'il devait subir une intervention médicale non nécessaire³⁰.

G. Rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme

58. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer dans l'autonomisation des individus pour ce qui est de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels du fait qu'elles contribuent à informer la population, suivent l'application des mesures, fournissent des conseils techniques et des services de renforcement des capacités et offrent des voies de recours et des possibilités de réparation. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le potentiel de ces organisations n'est pas encore pleinement exploité, car beaucoup d'entre elles n'ont ni le pouvoir, ni les moyens d'agir ou n'accordent guère d'importance à ces droits³¹.

59. De plus en plus d'institutions de défense des droits de l'homme participent activement à la réalisation des objectifs de développement durable. Dans la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée en 2015 à la douzième Conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme se sont engagées à collaborer à un renforcement des capacités et à un partage d'expériences mutuels pour contribuer à une approche de la mise en œuvre du Programme 2030 fondée sur les droits de l'homme.

60. Un certain nombre d'institutions nationales des droits de l'homme se sont employées à créer des synergies entre le suivi de la situation des droits de l'homme et la réalisation au niveau national des objectifs de développement durable. Par exemple, en

²⁹ Voir également HCDH, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*, p. 41.

³⁰ *Government of the Republic of Namibia v. L.M. and others*, affaire n° SA 49/2012, [2014] NASC 19, par. 105 et 106.

³¹ Observation générale n° 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels, par. 3.

Argentine, le Défenseur du peuple joue un rôle unique, qui consiste à établir un pont entre la protection des droits de l'homme et la bonne réalisation des objectifs de développement durable, en collaboration avec la société civile, les universités, les entreprises et les organismes publics. Au mois de juillet 2017, le bureau du Défenseur du peuple avait ouvert 57 enquêtes directement liées aux objectifs de développement durable. Il a recensé les questions qui se recoupaient entre les recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel et les objectifs de développement durable afin de renforcer les synergies dans la recherche de solutions. Des exercices analogues ont été réalisés par plusieurs autres institutions nationales de défense des droits de l'homme³².

H. Rôle de l'espace civique

61. Le Programme 2030 est « un Programme du peuple, par le peuple et pour le peuple » (par. 52), et la société civile joue un rôle déterminant dans la promotion des trois piliers de la Charte des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Toutefois, pour que la société civile puisse véritablement contribuer à atteindre les objectifs de développement durable, il est essentiel de créer des conditions propices à l'exercice de ses activités. Plusieurs institutions nationales des droits de l'homme se sont inquiétées de ce que partout dans le monde, les gouvernements adoptaient de plus en plus de lois et de politiques restrictives contribuant à réduire l'espace dévolu à la société civile, ce qui empêchait les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme de participer de manière plus systématique à tous les stades de la mise en œuvre et du suivi relatifs aux objectifs de développement durable³³.

62. Pour parvenir à un développement durable, il est primordial de mettre en place des débats publics ouverts et libres sur les activités visant à mettre en œuvre, à contrôler et à suivre le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, et d'associer à ces débats toutes les parties prenantes concernées – gouvernements, secteur privé, institutions des droits de l'homme et société civile en général – afin de définir les solutions qui marchent pour atteindre les objectifs aux niveaux national et local. Il faut pour cela prendre des mesures efficaces pour protéger l'espace civique et veiller à son respect et pour garantir l'existence d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux, conformément à l'objectif 16.

IV. Conclusions et recommandations

63. **L'autonomisation des personnes et les principes d'égalité et d'inclusion constituent les piliers d'une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme. Le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres droits de l'homme connexes aident les États et les autres parties prenantes à atteindre les objectifs de développement durable d'une manière plus efficace et plus inclusive.**

64. **Le présent rapport met en évidence un certain nombre de mesures que les États Membres et d'autres parties prenantes peuvent prendre pour autonomiser les personnes et garantir l'égalité et l'inclusion dans l'application du Programme 2030. En voici quelques-unes :**

a) **Se référer aux normes internationales des droits de l'homme et aux études et recommandations des mécanismes des droits de l'homme pour repérer qui est laissé pour compte, marginalisé ou victime de discrimination dans chaque pays et déterminer les causes profondes, ainsi que les mesures qui s'imposent pour lutter contre la discrimination et les inégalités ;**

³² Voir Nadja Filskov, *National Human Rights Institutions Engaging with the Sustainable Development Goals* (Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, 2017).

³³ Voir Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, « Protecting and enlarging the space for public debates and participation of all civil society actors for the implementation of the SDGs and human rights », document de travail, 2016.

- b) Renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données, qui doivent être ventilées, dans la mesure du possible, par motifs de discrimination ;
 - c) Encourager l'utilisation d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme et d'une approche de la collecte et de la ventilation des données fondée sur les droits de l'homme ;
 - d) S'attaquer aux causes profondes de la marginalisation et de l'exclusion en luttant contre les inégalités aussi bien de facto que *de jure* ;
 - e) S'attaquer aux causes multiples de l'inégalité dans la société ainsi qu'à ses différentes formes, y compris en combattant les inégalités politiques, sociales et environnementales et la discrimination ;
 - f) Garantir la participation libre, active et véritable de tous les acteurs, en particulier des plus marginalisés et de ceux qui risquent d'être laissés pour compte, à l'exécution des politiques et autres mesures visant à appliquer le Programme 2030, afin de garantir l'établissement des responsabilités et l'accès de tous à des recours et des réparations ;
 - g) Renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et leur capacité de veiller au respect de l'espace civique et de contribuer à l'application des objectifs de développement durable au niveau national ;
 - h) Développer une culture des droits de l'homme, qui puisse contribuer à l'avènement de sociétés attachées aux principes de la dignité, de l'égalité, de l'inclusion, de la primauté du droit, de l'intégrité et de la diversité.
-